

**ASSISTANT TERRITORIAL DE CONSERVATION DU PATRIMOINE ET
DES BIBLIOTHÈQUES PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE**

EXAMEN PROFESSIONNEL D'AVANCEMENT DE GRADE

SESSION 2016

ÉPREUVE DE NOTE

ÉPREUVE ECRITE :

Rédaction d'une note à l'aide des éléments d'un dossier portant sur la spécialité au titre de laquelle le candidat concourt.

Durée : 3 heures

Coefficient : 1

SPÉCIALITÉ : ARCHIVES

À LIRE ATTENTIVEMENT AVANT DE TRAITER LE SUJET :

- ♦ Vous ne devez faire apparaître aucun signe distinctif dans votre copie, ni votre nom ou un nom fictif, ni initiales, ni votre numéro de convocation, ni le nom de votre collectivité employeur, de la commune où vous résidez ou du lieu de la salle d'examen où vous composez, ni signature ou paraphe.
- ♦ Sauf consignes particulières figurant dans le sujet, vous devez impérativement utiliser une seule et même couleur non effaçable pour écrire et souligner. Seule l'encre noire ou l'encre bleue est autorisée. L'utilisation de plus d'une couleur, d'une couleur non autorisée, d'un surligneur pourra être considérée comme un signe distinctif.
- ♦ Le non-respect des règles ci-dessus peut entraîner l'annulation de la copie par le jury.
- ♦ Les feuilles de brouillon ne seront en aucun cas prises en compte.

Ce sujet comprend 23 pages

**Il appartient au candidat de vérifier que le document comprend
le nombre de pages indiqué**

S'il est incomplet, en avertir le surveillant

Sujet :

Vous êtes assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques principal de 1ère classe dans le service d'archives départementales. Le conseil départemental souhaite diffuser sur le portail du service une partie des archives numérisées. Celles-ci devront respecter les règles de mise à disposition et réutilisation des données publiques, notamment culturelles.

Le directeur du service vous demande, exclusivement à l'aide des documents joints, une note sur la portée de l'open-data dans le secteur des archives.

Liste des documents :

Document 1 : « Les signes et les traces » (extrait), Dominique Cardon - *A quoi rêvent les algorithmes, nos vies à l'heure des big data* - Octobre 2015 - 2 pages

Document 2 : « L'open data culturel : le principe l'ouverture libre et gratuite, l'exception la redevance » (extrait), Camille Domange, Ministère de la culture et de la communication - *Ouverture et partage des données publiques du secteur culturel : pour une (r)évolution numérique dans le secteur culturel* - Décembre 2013 – 5 pages

Document 3 : « Communicabilité, communication et diffusion en ligne : du pareil au même ? Le cas français », Bruno Ricard - *ICA-Annual Conference Brussels : Accountability, Transparency and Access to Information*, 23-24 novembre 2013 - 2 pages

Document 4 : « Les archives, un marché ? » (extrait), Pascal Even - *Pouvoirs* - 2015 - 2 pages

Document 5 : « Sécuriser et encadrer la réutilisation des données publiques numériques du secteur culturel » (extrait), Camille Domange, *Guide Data Culture, Ministère de la culture et de la communication - Pour une stratégie numérique de diffusion et de réutilisation des données publiques numériques du secteur culturel* - Mars 2013 - 2 pages

Document 6 « Quels enjeux pour les métiers de l'information-communication ?(...) les archives » (extrait), Claude Hanclot, Master 2, sciences Humaines, Université Lyon 3 - *Développement et contraintes de l'open data dans les collectivités territoriales : quelle implication du secteur culturel et des métiers de l'information-communication ?* - Novembre 2014 - 5 pages

Document 7 : « Données publiques : le juge administratif précise les conditions des données de réutilisation des services d'archives » - *La gazette des communes* - Juillet 2012 - 2 pages

Documents reproduits avec l'autorisation du CFC

Certains documents peuvent comporter des renvois à des notes ou à des documents non fournis car non indispensables à la compréhension du sujet.

CHAPITRE 3

Les signaux et les traces

Les promoteurs des *big data* font preuve d'un optimisme statistique à toute épreuve. Si Internet a libéré les individus du filtre des médias qui les empêchait de s'exprimer, il faudrait désormais libérer les données des fichiers et des modèles qui les cadenassent. Non sans naïveté, ils soutiennent qu'une fois les données brutes « libérées », il suffira de les calculer pour que les vérités mathématiques sous-jacentes au monde social apparaissent et permettent de réduire les erreurs des gouvernants, les approximations de la médecine ou le gaspillage des marchés.

Accessibles, croisées et livrées aux algorithmes, les données pourraient alors, elles aussi, exprimer des choses qui leur étaient interdites ou qui restaient jusqu'alors inconnues en l'absence de mesures objectives. Si notre monde est imparfait, c'est que nous manquons de données pour le corriger.

Les nouveaux gisements de données

Il est vrai que beaucoup d'entreprises et d'institutions disposent de riches bases de données et les exploitent mal. En

permettant une plus grande accessibilité à ces données d'exploitation, de services, de réseaux ou de fonctionnements, les politiques d'ouverture des données (*open data*) cherchent à promouvoir les savoirs, les services et la vigilance citoyenne¹. Les données du trafic téléphonique, des déplacements de bus ou de l'occupation des bornes de Vélib peuvent être introduites dans un nombre important de services tiers, comme le proposent les promoteurs de la « ville intelligente » (*smart city*). Les institutions publiques possèdent des données qui devraient être accessibles au public pour favoriser le contre-pouvoir vigilant des associations et des citoyens. L'initiative *data.gouv.fr* rend désormais accessible un ensemble de statistiques publiques dans les domaines du logement, de la culture, de l'économie et de l'emploi, qui permettent de nouvelles articulations entre administrations et citoyens.

La recherche scientifique, qui n'a pas attendu le mouvement des *big data* pour concevoir de grandes infrastructures de calcul, se trouve elle aussi stimulée par les nouvelles données numériques. Cependant, il ne sera possible de tirer parti de ces nouveaux gisements qu'en prenant de la distance avec certaines mythologies qui encombrant le discours des promoteurs des *big data*.

Les données brutes n'existent pas. Toute quantification est une construction qui installe un dispositif de commensuration des enregistrements et établit des conventions pour les interpréter. Il faut bien connaître les catégories de la statistique policière pour interpréter les enregistrements des « mains courantes » des commissariats de police et identifier les effets que les changements des consignes ministérielles exercent sur ces enregistrements. Sortis de leur contexte de production et croisés

1. Valérie Peugeot, « L'ouverture des données publiques : convergence ou malentendu politique ? », in Bernard Stiegler (dir.), *Confiance, croyance, crédit dans les mondes industriels*, Paris, Éditions FYP, 2011.

avec d'autres données, ces chiffres risquent de produire plus de contresens que de connaissance.

Par ailleurs, les données ne parlent qu'en fonction des questionnements et des intérêts de ceux qui les interrogent. Très convoitées, les données de l'assurance maladie sont au centre d'enjeux multiples. Actuellement utilisées par les administrateurs de la Sécurité sociale, elles servent à rationaliser les dépenses, par exemple en détectant les médecins qui font de la sur-prescription. Confiées à des associations de malades, elles peuvent aider à faire apparaître des injustices que le milieu médical se refuse à voir. Par exemple, à partir d'une enquête auprès de 9 000 adhérents, Renaloo, une association de malades du rein, a montré que, de façon implicite, la dialyse est plus prescrite aux malades des classes populaires et la greffe aux classes supérieures¹.

Si ces données étaient confiées aux assureurs, comme il en est de plus en plus question, elles permettraient d'ajuster individuellement les primes aux risques, comme les assureurs envisagent déjà de le faire pour l'assurance automobile, en enregistrant les traces de la conduite, prudente ou risquée, d'une voiture dont les capteurs mouchardent de précieuses informations.

Mais, en dépit de la numérisation croissante des activités, les données ne sont pas facilement accessibles. Si Internet offre un accès à d'importants gisements de données, elles sont souvent peu structurées, prolixes et sans contexte. Les bases de données les plus pertinentes appartiennent aux administrations, aux entreprises et, surtout, aux grandes plateformes du web (Google, Facebook, Amazon). La plupart ont fermé le robinet à données, afin de s'en réserver l'usage ou d'en commercialiser l'accès. Les données de Facebook ne sont pas accessibles, celles de Google sont très partielles, et désormais Twitter fait payer très cher ses archives. Il existe certes d'importantes exceptions, comme Wikipédia ou

OpenStreetMap, qui constituent des biens communs accessibles à tous et sont produits par des communautés bénévoles. Mais les intérêts commerciaux des possesseurs de données, les enjeux de protection de la vie privée et les logiques institutionnelles et bureaucratiques ne cessent de freiner le processus d'ouverture des données.

Enfin, les bases de données numériques sont souvent mal catégorisées et pleines de « bruit ». La plupart du temps, le croisement de données issues de bases hétérogènes est impossible ou demande un délicat travail d'interopérabilité qui menace, parfois, la vie privée des personnes. Persuadés que la quantité peut se substituer à la qualité, les zélotes des *big data* assurent qu'un monde plus mesurable deviendrait aussi plus calculable. Si elles peuvent jouer un rôle considérable dans la transformation de certains secteurs d'activités, il arrive aussi que les mégadonnées produisent plus de bruit que de signal, qu'elles soient biaisées, se trompent ou produisent des résultats indésirables. Aussi faut-il entrer dans le fonctionnement des calculateurs pour comprendre ce dont ils sont — ou ne sont pas — capables.

1. Sandrine Cabut et Pascal Santi, « Insuffisance rénale. La parole est aux malades », *Le Monde*, 30 mars 2013.

DOCUMENT 2

Ouverture et partage des données publiques du secteur culturel : pour une (r)évolution numérique dans le secteur culturel - Décembre 2013

(...)

PARTIE 2. L'OPEN DATA CULTUREL : LE PRINCIPE L'OUVERTURE LIBRE ET GRATUITE, L'EXCEPTION LA REDEVANCE

Le cadre juridique propre à la réutilisation des données publiques a été façonné par le temps.

La loi du 17 juillet 1978 modifiée portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'Administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal (« la Loi de 1978 ») prévoit un chapitre II dédié au droit à la réutilisation des données publiques. Cette novation juridique majeure a marqué le glissement de l'accès aux documents administratifs à celui d'un véritable droit à la réutilisation des données publiques.

Ce droit a été introduit par l'ordonnance n° 2005-650 du 6 juin 2005 relative à la liberté d'accès aux documents administratifs et à la réutilisation des données publiques.

Cette ordonnance a transposé la directive 2003/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 novembre 2003 concernant la réutilisation des données du secteur public qui résulte des réflexions menées au plan européen sur la maximisation économique de la réutilisation des données publiques.

Le dispositif de la Loi de 1978 a été modifié à plusieurs reprises et a connu une actualité relativement importante au cours des dernières années¹⁴.

¹⁴ Le décret n° 2011-194 du 21 février 2011 a créé la mission Etalab, placée sous l'autorité du Premier ministre, en charge de recenser les données publiques de l'État et de les mettre à disposition des citoyens. A ce dispositif, se sont ajoutés la circulaire n° 5533/SG du Premier ministre du 26 mai 2011 qui précise l'application des dispositions régissant le droit de réutilisation des données publiques et le décret n° 2011-577 du 26 mai 2011 qui prévoit les modalités de fixation de redevance pour la réutilisation de données publiques de l'État

Ces évolutions du cadre législatif et réglementaire ont démontré la prise de conscience de la valeur sociétale, culturelle et économique de la réutilisation des données publiques ainsi que de la transformation de l'écosystème numérique à l'heure où les mouvements de l'innovation ouverte ont fortement imprégné les réflexions et les débats européens¹⁵.

C'est pourquoi la Commission européenne a révisé le champ d'application de la directive 2003/98/CE, du périmètre de ses exceptions, des redevances et modalités de concession des contrats de licence de réutilisation de données publiques, afin de mieux prendre en compte l'étendue des potentialités offertes par la réutilisation.

La nouvelle directive 2013/37/UE relative aux informations du secteur public a étendu son champ d'application aux bibliothèques, musées et archives et rappelle que le principe demeure l'ouverture et l'exception la redevance.

L'enquête réalisée auprès des institutions culturelles a démontré la nécessité de rappeler le cadre juridique propre aux données publiques du secteur culturel (I), de préciser l'articulation entre le droit d'auteur et l'*open data* culturel (II) et de déterminer les caractéristiques propres aux contrats de licence existants permettant d'accompagner la réutilisation des données (III).

ou d'un de ses établissements publics administratifs

¹⁵ *Digital Agenda for Europe*

http://ec.europa.eu/donnee_society/digital-agenda/index_en.htm

I. LE CADRE JURIDIQUE DE LA REUTILISATION DES DONNEES PUBLIQUES DU SECTEUR CULTUREL

Définir avec exactitude la notion de réutilisation de donnée publique (A) est capital pour comprendre ce que recouvre avec précision le régime juridique propre à la réutilisation (B).

A. La notion de réutilisation de donnée publique

Qu'entend-on par « données publiques » (1), « données publiques culturelles » (2), « réutilisation » (3) ?

1. Les données publiques

Selon l'article 10 de la Loi de 1978, sont qualifiées de données publiques, les données figurant dans des documents élaborés ou détenus par l'État, les collectivités territoriales ainsi que par les autres personnes de droit public ou les personnes de droit privé chargées de la gestion d'un service public, dans le cadre de leur mission de service public, qui sont soumises au droit d'accès tel que défini dans le chapitre I de la Loi de 1978.

A contrario ne sont pas des données publiques, les données qui ne sont pas soumises à ce régime, c'est-à-dire dont la communication ne constitue pas un droit.

Ce droit d'accès¹⁶ s'exerce si l'objet de la demande remplit les trois conditions suivantes : un document, de nature administrative, que l'Administration a effectivement en sa possession.

a. Un document

La forme du document concerné importe

¹⁶ Il convient de rappeler que la notion de donnée publique se comprend et se définit au regard de la notion centrale de document administratif. Toutefois, le champ d'application du chapitre I de la Loi de 1978 est distinct de celui du chapitre II de la même Loi

peu¹⁷. La Loi de 1978 n'impose aucune condition de forme matérielle.

Toutefois, l'existence d'un document suppose une matérialisation. Par exemple, une image, un écrit qu'il soit dactylographié ou non, sur papier ou stocké sous forme électronique, un enregistrement sonore ou visuel.

En effet, la Loi de 1978 n'a ni pour objet ni pour effet de contraindre l'Administration à établir un document qui n'existe pas. Le document doit donc exister en l'état ou pouvoir être obtenu par un traitement automatisé d'usage courant.

Par ailleurs, l'article 2 de la Loi de 1978 dispose que « *le droit à communication ne s'applique qu'à des documents achevés* » c'est-à-dire à la version définitive d'un document. Par conséquent, un document de travail en cours d'élaboration ne pourra pas entrer dans le champ d'application du droit de la réutilisation.

b. Un document administratif

Est qualifié de document administratif le document qui remplit les deux conditions cumulatives suivantes :

- Un document produit ou reçu par une des autorités mentionnées à l'article 1 de la Loi de 1978, à savoir les Administrations de l'État, les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale, les établissements publics, les organismes privés chargés d'une mission de service public.

- Un document qui s'inscrit dans le cadre de la mission de service public de cette autorité, c'est-à-dire qui entretient un lien

¹⁷ L'article 1 de la Loi de 1978 dans sa rédaction issue de l'ordonnance du 6 juin 2005 considère comme document : « *notamment, tous dossiers, rapports, études, comptes rendus, procès-verbaux, statistiques, directives, instructions, circulaires, notes et réponses ministérielles, correspondances, avis, prévisions et décisions* »

suffisamment direct avec cette mission¹⁸.

c. Un document administratif en possession de l'Administration

Le droit d'accès ne s'exerce qu'à l'égard des documents que les autorités, mentionnées à l'article 1 de la Loi de 1978, détiennent.

Pour autant, ces autorités peuvent motiver leur refus de communiquer un document dès lors que :

- les documents demandés sont non communicables par nature¹⁹, en raison d'un risque d'atteinte à l'exercice des activités régaliennes de l'État²⁰, ou en raison d'un risque d'atteinte à des secrets protégés par la loi²¹.
- les documents demandés sont des documents préparatoires à une décision administrative, tant qu'elle est en cours d'élaboration.
- les documents demandés font l'objet d'une diffusion publique.

2. La qualification de données publiques culturelles

Les données publiques peuvent être qualifiées de culturelles selon la qualité et la personnalité juridique de leur producteur et non pas selon la nature du contenu informationnel.

Comprendre cette qualification est d'autant plus important qu'elle conduira à l'application d'un régime juridique et

18 CE, 23 novembre 1990, Caisse MSA de Maine-et-Loire c/ Mme Jonchère

19 Les avis des sections administratives du Conseil d'État, les documents des juridictions financières, le secret des délibérations du Gouvernement et des autorités de l'exécutif, etc.

20 Le secret de la défense nationale et de la politique extérieure, la sûreté de l'État et la sécurité publique, le déroulement des procédures engagées devant les juridictions ou des opérations préliminaires à celles-ci, etc.

21 Toutes dispositions législatives nationales protégeant le secret professionnel et des affaires

économique particulier. Ainsi, qu'entend-on exactement par « donnée publique culturelle » ?

Sont qualifiées de données publiques culturelles, les données détenues ou élaborées par « *les établissements, organismes ou services culturels* » au sens de l'article 11 de la Loi de 1978²².

Consultée sur ce sujet, la mission juridique du Conseil d'État auprès du ministère de la Culture et de la Communication a affirmé que « *les termes utilisés par cet article [établissements, organismes ou services] ont une portée particulièrement large, se recoupent et ne correspondent pas à des structures nettement définies [...]. La seule exigence est qu'ils soient culturels* ».

Toutefois, la mission juridique a souligné que seuls les services « *ayant eux-mêmes une activité culturelle peuvent être dans le champ de l'article 11* »²³. En d'autres termes, les données publiques sont considérées comme des données culturelles dès lors qu'elles sont détenues ou élaborées par une entité dont l'activité est directement culturelle. Le seul exercice d'une activité dans le secteur culturel ne suffit pas²⁴.

La Commission d'accès aux documents administratifs (CADA) est sur ce point compétente pour apprécier le caractère culturel des « *établissements, organismes ou services culturels* »²⁵.

22 L'article 11 de la Loi de 1978 dispose que « *par dérogation au présent chapitre, les conditions dans lesquelles les données peuvent être réutilisées sont fixées, le cas échéant, par les [établissements, organismes ou services culturels] lorsqu'elles figurent dans des documents élaborés ou détenus par eux* »

23 E. Glaser, Conseiller d'État

24 Il s'agit, par exemple, des directions support, des directions opérationnelles qui exercent les mêmes missions que toute direction d'Administration centrale (activité réglementaire, de contrôle, d'encadrement, d'encouragement)

25 La CADA a affirmé dans un conseil du 31 juillet 2008 que « *les services d'archives départementales qui ont pour mission principale de collecter, conserver et communiquer des archives définitives,*

3. Qu'est ce qu'une réutilisation ?

Est qualifiée de réutilisation l'utilisation d'une donnée publique par toute personne qui le souhaite, à d'autres fins que celles de la mission de service public pour les besoins de laquelle les documents ont été élaborés ou détenus²⁶.

L'échange de documents entre des organismes du secteur public aux seules fins de l'exercice de leur mission de service public n'est donc pas constitutif d'une réutilisation au sens de la Loi de 1978.

Il est possible de donner une interprétation relativement large à la notion de réutilisation. C'est la raison pour laquelle il convient de s'attacher aux termes « à d'autres fins que celles de la mission de service public ».

L'utilisation d'une donnée publique peut être considérée comme intervenant « aux mêmes fins » que celles de la mission de service public pour les besoins de laquelle elle a été produite ou reçue dans deux cas principaux :

- En cas d'utilisation des données par les usagers dans des finalités pour lesquelles elles ont été produites ou reçues par l'Administration²⁷ ou qui répondent à une

constituent des organismes et services culturels au sens de l'article 11 de la loi du 17 juillet. La réutilisation des données publiques qu'ils produisent et reçoivent n'est pas soumise aux règles du chapitre II du titre 1er de cette loi, mais à des règles propres qu'il leur appartient d'édicter ». Concernant la réutilisation des données à caractère personnel contenues dans des documents d'archives publiques, la CNIL a formulé des recommandations dans la délibération n°2010-460 du 9 décembre 2010.

Dans le même sens, la CADA a décidé dans un conseil du 26 juillet 2011 que les services de l'inventaire général du patrimoine culturel, transférés aux régions par l'article 95 de la loi du 13 Août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales, devaient être considérés comme entrant dans le champ de l'article 11 de la loi du 17 juillet modifiée

26 Article 10 de la Loi de 1978

27 Par exemple, des formulaires mis à disposition

obligation légale ou réglementaire pour les usagers, telle la communication d'un acte administratif dans le cadre d'un recours contentieux ou la constitution d'un dossier en vue du dépôt d'une demande devant l'Administration. Dans ce cas, les demandes formulées ne relèvent pas du droit à la réutilisation mais d'un simple droit d'accès.

- Dans certains cas de rediffusion en l'état²⁸ [sans aucun ajout ou commentaire, ni extraction, traitement, reformatage ou restructuration informatique de la donnée] des données publiques diffusées par l'Administration.

B. Le régime de la réutilisation des données publiques

La Loi de 1978 permet de mettre en place deux régimes juridiques distincts. L'un qui prescrit une libre réutilisation des données publiques sous certaines conditions (1). L'autre, plus souple, dédié aux données publiques issues de l'enseignement, de la recherche et de la culture (2). Le seul cas spécifique des données publiques culturelles sera ci-après étudié.

1. Le régime de la libre réutilisation des données publiques

La Loi de 1978 consacre un principe de libre réutilisation des données publiques à des fins commerciales ou non.

L'article 10 de la Loi de 1978 dispose ainsi que « les données figurant dans des documents élaborés ou détenus par les Administrations mentionnées à l'article 1er [l'État, les collectivités territoriales, ainsi que les personnes de droit public et les personnes de droit privé chargées d'une mission de droit public] quel que

du public

28 Il est précisé que la rediffusion en l'état de données dans le cadre d'une activité économique ou commerciale ne sera généralement pas considérée comme intervenant « aux mêmes fins » et sera qualifiable de « réutilisation »

soit le support, peuvent être réutilisées par toute personne qui le souhaite à d'autres fins que celle de service public pour le besoin de laquelle les documents ont été élaborés ou sont détenus».

Toutefois, pour être caractérisée comme étant librement réutilisable, toute donnée publique doit satisfaire trois conditions : être issue d'un document élaboré ou détenu par l'Administration ; ne pas contenir de droits de propriété intellectuelle détenus par des tiers ; ne pas contenir de données à caractère personnel.

a. Une donnée publique issue d'un document élaboré ou détenu par l'Administration

[...]

b. Une donnée publique sur laquelle des tiers ne détiennent pas de droits de propriété intellectuelle

[...]

c. Une donnée publique ne contenant pas de données à caractère personnel et/ou susceptible d'enfreindre le secret statistique et/ou d'affecter la vie privée des citoyens

L'une des principales limites posées à la réutilisation des données publiques concerne les données à caractère personnel et celles dont la mise à disposition serait susceptible d'enfreindre le secret statistique et/ou d'affecter la vie privée de justiciables.

La protection de ces données concerne tant les producteurs que les réutilisateurs ou les partenaires éventuels.

i. La protection des données à caractère personnel

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés dite « informatique et libertés » mise

en conformité avec la directive 95/46/CE par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, a pour objectif d'empêcher que des traitements de données à caractère personnel puissent porter atteinte à la vie privée des personnes et à l'exercice des libertés individuelles.

La réutilisation de ces données n'est possible que dans trois hypothèses : si la personne intéressée y a consenti, si le producteur des données est en mesure de les rendre anonymes, ou si une disposition législative ou réglementaire le permet.

[...]

ii. Le respect du secret statistique

De nombreuses données publiques (statistiques publiques, enquêtes, études, etc.) relèvent du régime du secret statistique défini dans la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques.

[...]

d. Conclure au caractère réutilisable ou non d'une donnée publique

La donnée publique en cause peut être considérée comme réutilisable au sens de la Loi de 1978 dès lors qu'elle répond aux différents critères susmentionnés.

Pour autant, l'Administration doit veiller avec attention à la protection de ses données.

C'est pourquoi, sauf accord de l'Administration, les données publiques réutilisées ne doivent pas être altérées et leur sens ne doit pas être dénaturé. Les sources et la date de la dernière mise à jour de ces données publiques doivent être mentionnées avec clarté et précision.

[...]

3. Le régime de la réutilisation des données publiques culturelles

La Loi de 1978 consacre un régime plus souple dédié aux données publiques culturelles. L'article 11 de la Loi de 1978 dispose ainsi que « par dérogation au présent chapitre [le Chapitre II de la Loi de 1978], les conditions dans lesquelles les données peuvent être réutilisées sont fixées, le cas échéant, par les Administrations mentionnées aux a et b du présent article lorsqu'elles figurent dans des documents élaborés ou détenus par : [...] / b) Des établissements, organismes ou services culturels ».

Il en résulte que les établissements, organismes ou services culturels doivent inscrire leur action en matière de réutilisation dans le respect des dispositions de la Loi de 1978.

Il appartient aux établissements, organismes ou services culturels de définir les conditions appropriées de réutilisation. Toute restriction et a fortiori toute interdiction de réutilisation, doit être fondée sur des motifs d'intérêt général et doit être proportionnée à la sensibilité des données publiques en cause et à la nature de l'usage envisagé.

Afin de faciliter l'accès à leurs conditions de réutilisation, deux modes de diffusion sont envisageables : par règlement (circulaire, règlement intérieur, délibération d'un conseil, etc.) ou par une étude au cas par cas permettant l'utilisation ou la rédaction de mentions légales, de notices explicatives ou contrats de licence adaptés à la spécificité des données concernées.

Les contrats de licences mentionnés peuvent être utilisés par les établissements, organismes ou services culturels. Les réutilisations consenties peuvent être ou non

soumises au versement d'une redevance sans nécessiter le recours à un décret ou à l'avis du COEPIA.

En d'autres termes, la faculté offerte aux établissements, organismes ou services culturels dans la détermination de leurs régimes de réutilisations ne doit pas être perçue comme un bouclier entravant l'innovation dans le secteur culturel mais au contraire comme le moteur d'une stratégie numérique favorisant une dissémination et une réutilisation maîtrisées des données publiques numériques du secteur culturel sur le Web.

(...)

Les archivistes, conscients de la difficulté, ont souvent d'eux-mêmes limité les programmes de numérisation et de mise en ligne sur Internet aux documents de plus de 100 ans dès lors qu'ils comportent des données à caractère personnel (actes de l'état civil ou listes nominatives de recensement de la population par exemple).

La Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL), créée par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'est pourtant inquiétée des dangers potentiels de la diffusion sur Internet des archives.

D'un point de vue juridique, elle a estimé que la numérisation des documents, même sans indexation nominative, et leur diffusion sur Internet, constituaient un "traitement de données à caractère personnel" et relevaient en conséquence de la loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978, et non de la seule loi sur les archives. La CNIL a également estimé que la mise en ligne sur Internet provoquait un changement d'échelle dans la diffusion des documents qui justifiait un encadrement strict.

Les archivistes français ont dans un premier temps manifesté une réserve, parfois empreinte de méfiance, face à l'intervention de la CNIL dans un domaine qu'ils estimaient souvent relever de la seule loi sur les archives et d'un cadre déontologique à élaborer. Ils ont notamment longtemps considéré que la numérisation en mode image, sans indexation nominative, n'était pas un traitement de données à caractère personnel et ne relevait de ce fait pas de la loi Informatique et Libertés.

Ils se sont cependant rendus à l'évidence que les conditions de mise en ligne des documents comportant des données à caractère personnel devaient être clairement définies. Ils ont également pressenti que la publication des documents sur Internet dès l'expiration des délais de communicabilité risquait de provoquer un rallongement de ceux-ci et de mettre en péril les progrès instaurés par la loi du 15 juillet 2008, qui avait nettement raccourci la plupart des délais, dans un souci d'ouverture et de transparence de l'action de l'Etat.

La légitimité de la CNIL a donc été admise et deux cas de figure se présentent désormais : soit les documents ne comportent pas de données à caractère personnel et ils peuvent être diffusés sur Internet dès l'expiration des délais de libre communicabilité, soit ils contiennent des données à caractère personnel et leur mise en ligne nécessite une autorisation de la CNIL.

La loi du 6 janvier 1978 sur l'informatique, les fichiers et les libertés, sur laquelle est fondée l'intervention de la CNIL, répartit les données à caractère personnel en deux catégories :

- les "données standard", par exemple la date de naissance, l'adresse, le patrimoine et les revenus ;

La loi française sur les archives, promulguée le 15 juillet 2008 et codifiée dans le code du patrimoine, a déterminé plusieurs délais de communicabilité des archives publiques.

Abandonnant le délai de communicabilité de base de 30 ans instauré par la loi précédente (1979), elle a érigé en principe général un droit d'accès immédiat aux documents qui ne comportent pas de secrets protégés par la loi. Ce principe étant posé, la loi a bien évidemment déterminé des délais en deçà desquels certains types de documents et d'informations ne peuvent pas être divulgués. Ces délais sont essentiellement destinés à assurer la protection de la vie privée des individus et à garantir les intérêts fondamentaux de l'Etat.

Ainsi, les documents dont la communication est de nature à porter atteinte à la protection de la vie privée ne deviennent-ils communicables qu'au terme de 50 ans à compter de leur date.

Ce délai est porté à 75 ans (ou 25 ans après le décès) pour les dossiers d'affaires judiciaires ou les archives notariales. Ces mêmes documents ne sont communicables qu'au terme de 100 ans s'ils concernent des mineurs et, s'agissant des affaires judiciaires, s'ils portent atteinte à l'intimité de la vie sexuelle. Un délai plus long encore protège le secret médical, qui n'est levé que 120 ans à compter de la date de naissance des intéressés ou 25 ans après leur décès.

Les actes de naissance et de mariage de l'état civil sont pour leur part communicables à l'expiration d'un délai de 75 ans, les actes de décès étant immédiatement consultables.

Ces délais ne sont cependant pas intangibles. Des documents peuvent être communiqués, à titre dérogatoire, avant l'expiration des délais de communicabilité, après accord de l'autorité dont émanent les documents, "dans la mesure où l'intérêt qui s'attache à la consultation de ces documents ne conduit pas à porter une atteinte excessive aux intérêts que la loi a entendu protéger" (article L. 213-3 du code du patrimoine).

Les modalités d'accès aux archives publiques sont précisément déterminées par la loi (article L. 213-1 du code du patrimoine et article 4 de la loi n° 78- 753 du 17 juillet 1978) : les chercheurs peuvent accéder aux documents par consultation gratuite sur place, par la délivrance d'une copie, selon un tarif réglementé (0,18 € par page) ou par courrier électronique, sans frais, si le document existe sous forme numérique.

La loi n'évoque cependant pas la mise en ligne des archives sur Internet. Il en résulte une incertitude juridique. Les archivistes ont longtemps considéré que les délais de communicabilité fixés par la loi valaient délais de publication sur Internet après numérisation. Or, les délais de communicabilité parviennent souvent à échéance avant le décès des personnes mentionnées dans les documents, alors même que leur longévité augmente.

Communicabilité, communication et diffusion en ligne : du pareil au même ? Le cas français, Bruno Ricard

- et les "données sensibles" : informations sur la santé, la sexualité, l'origine raciale ou ethnique, les opinions philosophiques, religieuses et politiques, l'appartenance à un syndicat, les infractions et les condamnations.

Sauf exceptions, il est interdit de collecter des données sensibles, et, si elles existent, ce qui est fréquent dans les archives, elles doivent faire l'objet d'une protection particulière.

Cette loi défend les intérêts des personnes vivantes et intervient sur les traitements les concernant directement. Mais la CNIL s'estime également compétente pour les traitements de données qui, relatives à des personnes décédées, pourraient porter atteinte à la vie privée de personnes vivantes.

En vertu de la loi du 6 janvier 1978, les citoyens disposent d'un droit d'opposition et de retrait, c'est-à-dire qu'ils peuvent exiger l'enlèvement d'une information, sans justification si le demandeur est la personne directement concernée, avec motivation s'il est ayant droit, c'est-à-dire, le plus souvent, le descendant de la personne en cause. Les documents d'archives étant des documents "achevés", la CNIL a renoncé à l'application des droits de rectification (correction d'une erreur) et de mise à jour.

La CNIL a officiellement délibéré sur le sujet en 2012 et délivré une "autorisation unique" (AU 029 du 12 avril 2012). Cette délibération fixe des règles de diffusion en ligne, par les services publics d'archives, de leurs documents numérisés, dans les conditions suivantes :

- interdiction générale (sauf cas particulier de l'état civil) de mise en ligne de documents de moins de 100 ans comportant des données à caractère personnel "standard" ;
- délai de 150 ans pour les données sensibles ou accès, dès 100 ans, par comptes utilisateurs ;
- interdiction de mise en ligne des documents relatifs aux infractions et condamnations, quelle que soit leur date.

Le différentiel entre délais de communicabilité et délais de diffusion en ligne est variable, le plus souvent de 50 ans, parfois de 100 ans ou plus. Par exemple, en vertu de cette délibération, les fiches ou registres d'un camp d'internement pendant la Seconde Guerre mondiale indiquant "Juif", "Communiste", "Homosexuel" ou "Tzigane", librement communicables au terme de 50 ans, ne peuvent être publiés sur Internet qu'au bout de 150 ans (ou 100 ans si l'on y accède par comptes-utilisateurs).

Des documents relevant d'un même délai de communicabilité au titre de la loi sur les archives peuvent aussi relever de délais de diffusion sur Internet différents. Ainsi, par exemple, une fiche de déclaration de revenus, un registre de contrôle des prostituées et un registre d'enregistrement des détenus d'une prison sont-ils tous trois communicables dès 50 ans au titre de la loi sur les

archives. Or, en vertu de la délibération de la CNIL, ils ne sont diffusables en ligne qu'à l'issue d'un délai de 100 ans pour la première typologie, de 150 ans pour la deuxième, la troisième catégorie de documents ne pouvant pour sa part jamais être publiée sur Internet.

L'autorisation unique AU 029 n'est cependant qu'un cadre général, qui a vocation à être élargi au cas par cas. En octobre 2013, la CNIL a ainsi autorisé, dans le contexte du prochain centenaire de la Première Guerre mondiale, la mise en ligne des "états signalétiques et des services" des neuf millions de soldats français, alors même que ceux-ci comportent des informations sur la santé ou la mention des éventuelles condamnations. Cette décision a été prise à la suite de longs échanges entre la CNIL et le Service interministériel des Archives de France qui est parvenu à la convaincre de la légitimité du projet et de la faiblesse des risques. La doctrine de la CNIL va donc évoluer progressivement.

L'affaire, déjà peu évidente pour les citoyens et les archivistes, se complique encore dans la mesure où l'autorisation unique AU 029 ne concerne que la mise en ligne, par les services publics d'archives, de leurs documents numérisés. Si des tiers, par exemple des chercheurs, des associations ou des entreprises privées veulent acquérir des copies numériques de documents d'archives et les mettre en ligne, ils doivent solliciter des autorisations spécifiques. Au cours de l'examen de ces demandes, la CNIL tient compte de la nature des données, de l'usage qui en serait fait (commercial/non commercial), de la sécurité technique du dispositif et des risques en cas d'exportation hors de l'Union européenne. L'étude des décisions (cf. annexe) révèle que la CNIL délivre en général des autorisations plus restrictives aux tiers qu'aux services d'archives, et en particulier à ceux qui utilisent les documents à des fins commerciales. Ainsi une société commerciale de généalogie s'est-elle vue refuser l'autorisation de réutiliser des données sensibles, quelle que soit leur date, alors qu'une association, dont le projet est comparable mais non commercial, peut mettre en ligne ces données au terme de 150 ans.

En conclusion, il convient de retenir que les délibérations de la CNIL sur les archives sont récentes et que sa doctrine n'est pas encore parfaitement stabilisée. Son application du principe de la "géométrie variable", fondée sur les diversités d'usages et d'utilisateurs, n'est pas sans générer une certaine confusion. Mais ses décisions sont le reflet des débats internes de la société française sur la diffusion/protection des données à caractère personnel, sur la place du service public, les partenariats public/privé et sur la question politiquement très sensible de la commercialisation des données publiques. Ces débats s'inscrivent eux-mêmes dans un contexte d'évolution du droit européen en matière de réutilisation des informations du secteur public et de protection des données à caractère personnel.

Quelle que soit l'issue de ces débats français et européens, on ne peut que plaider en faveur de l'adoption de principes clairs, aisément applicables par les archivistes et surtout compréhensibles par les usagers. La lisibilité des lois et règlements est une absolue nécessité dans un Etat de droit, car elle seule permet aux citoyens d'exercer un contrôle démocratique.

PASCAL EVEN

LES ARCHIVES : UN MARCHÉ ?

POUVOIRS – 153, 2015

[...]

LA RÉUTILISATION DES ARCHIVES

D'autres convoitises sont apparues avec le développement de l'économie numérique: le secteur des archives a en effet, au sein du ministère de la Culture, été celui qui a adopté le plus rapidement les nouvelles technologies et favorisé l'accès du grand public aux collections dont il a la charge, en mettant en ligne notamment les fichiers des registres paroissiaux et de l'état civil, les actes notariés, les documents du cadastre, les registres matricules militaires... La mise en ligne de telles données facilitait en effet considérablement les recherches des généalogistes, particulièrement influents en France, et les services d'archives ont ainsi su attirer un public virtuel friand des informations publiées.

Mais, indépendamment de l'inconvénient présenté par la diminution du nombre des lecteurs liée à la disparition du public généalogique dans les salles de lecture des services d'archives, la mise en ligne des données de l'état civil a rapidement suscité la convoitise des sociétés commerciales de généalogie, qui ont demandé puis exigé de pouvoir reproduire les fichiers réalisés et de les exploiter. Ces exigences reposaient sur les textes législatifs et la réglementation existante – la directive européenne sur la réutilisation des données du 17 novembre 2003 transposée en droit français par l'ordonnance du 6 juin 2005 et la loi du 17 juillet 1978 relative à l'accès aux documents administratifs, dite loi CADA (Commission d'accès aux documents administratifs), dont les compétences ont été élargies à cette occasion.

Ces demandes provoquèrent un tollé général des services d'archives et des collectivités territoriales qui avaient assumé le coût de la numérisation des données mises en ligne et désormais convoitées par les réutilisateurs,

commerciaux ou non. Les services d'archives se sont retranchés derrière la capacité donnée aux établissements culturels de déterminer les modalités de réutilisation des données qu'ils possèdent pour élaborer des licences de réutilisation prévoyant le versement de redevances, la gratuité étant assurée aux recherches scientifiques et à celles des particuliers. La nouvelle directive européenne sur la réutilisation du 16 juin 2013 maintient cette exception culturelle.

Le conflit juridique qui oppose la majorité des professionnels des archives et les généalogistes commerciaux est loin d'être apaisé et la question de la réutilisation continue à faire débat au sein de la profession. Si bien évidemment la réutilisation la plus large possible des archives répond au but premier de l'institution des archives et aux demandes du grand public – on ne garde des archives que pour les communiquer –, la réutilisation paraît devoir être limitée par les exigences relatives au respect de la vie privée des individus, rappelées par la Cnil, surtout lorsque les documents sont mis en ligne et qu'ils sont rendus ainsi accessibles à la curiosité du monde entier.

Les débats relatifs au vote sur la loi sur les archives du 15 juillet 2008 intégrée au code du patrimoine avaient déjà bien mis en lumière la difficulté de concilier des points de vue aussi différents. Les intérêts en jeu ne sont pas négligeables et la réutilisation des données généalogiques revêt désormais un intérêt nullement culturel mais essentiellement économique. Elle est devenue en effet un enjeu pour les sociétés commerciales qui se livrent à une vive concurrence entre elles, mais également pour une société d'inspiration religieuse comme celle des Mormons. Ces sociétés visent en effet à établir des bases de données permettant aux utilisateurs de retrouver rapidement des informations sur leurs ancêtres. À cette fin, elles s'efforcent de passer contrat avec les sociétés généalogiques pour obtenir en contrepartie de versements financiers réguliers les dépouillements effectués par leurs membres.

De leur côté, les archivistes refusent, presque unanimement, d'assimiler les informations dont ils sont les détenteurs et dont ils sont responsables à des « données » purement commerciales gérées par des sociétés étrangères.

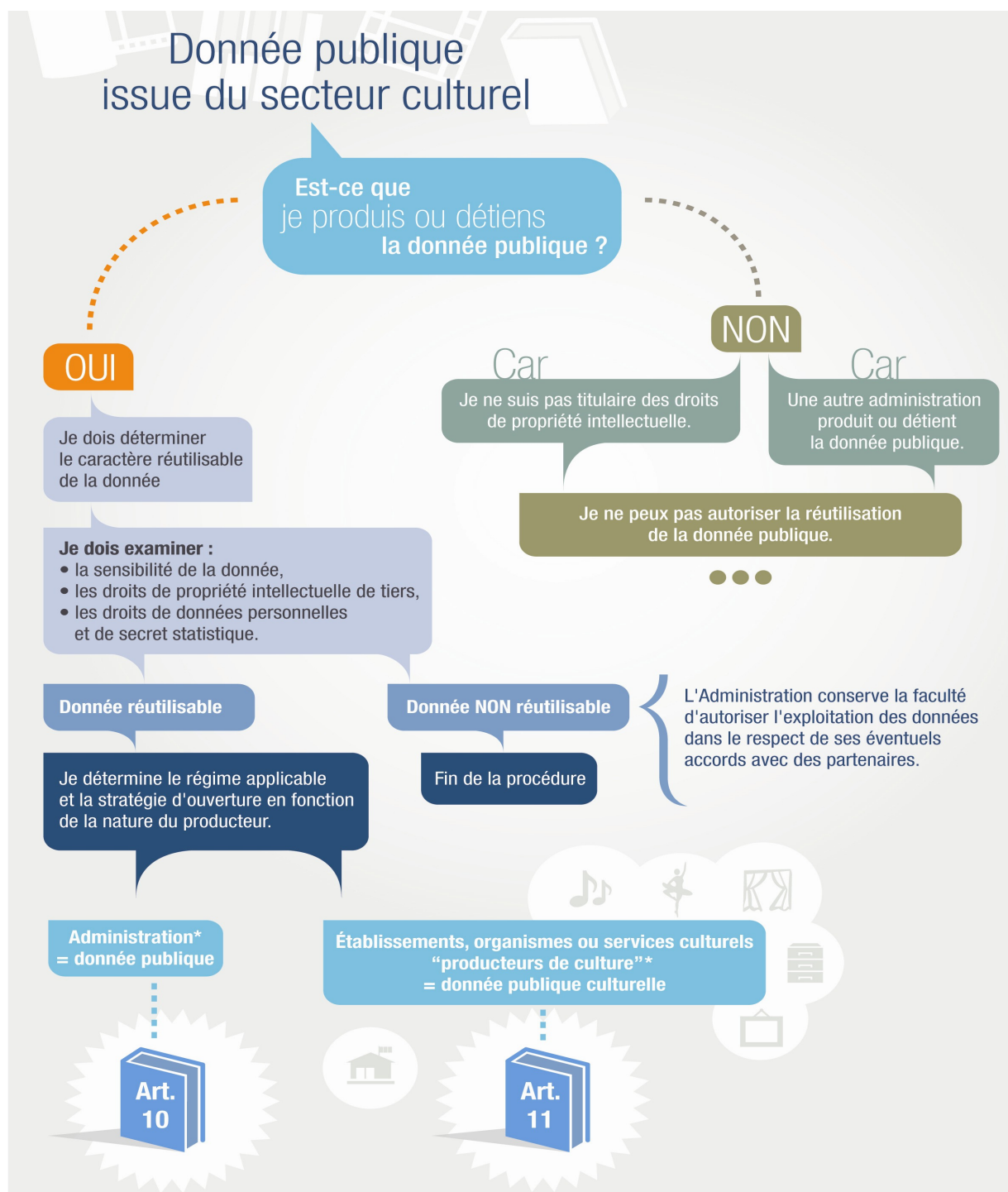
Le droit à l'oubli, une notion qui connaît la faveur de nos contemporains, et les craintes qu'il suscite parmi les professionnels des archives, soucieux de l'intégrité des informations dont ils sont les gardiens, rendent encore plus complexe le débat sur la réutilisation qui prend en France une dimension toute particulière en raison de l'engouement des nationaux pour la généalogie et l'histoire familiale.

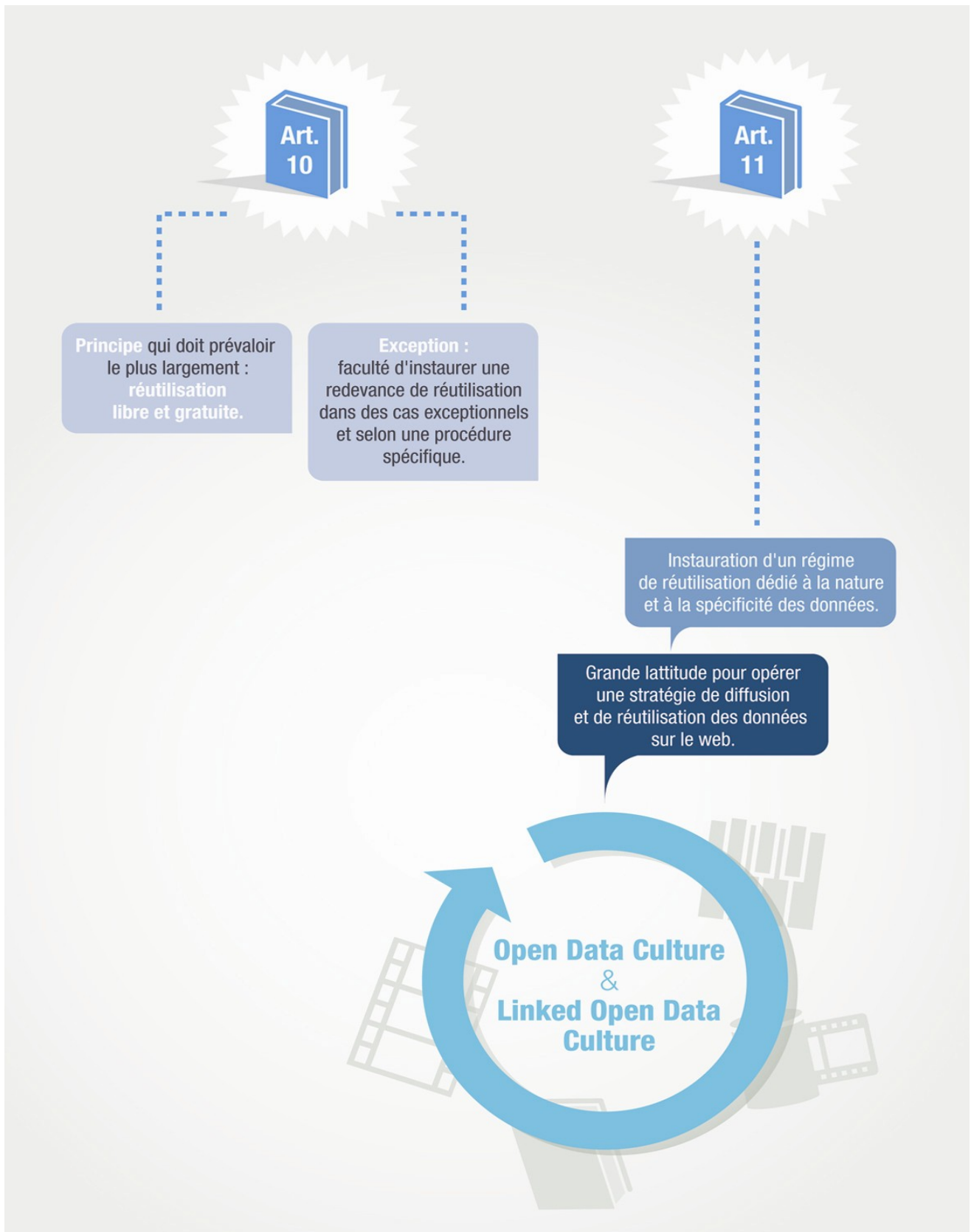
(...)

II. SECURISER ET ENCADRER LA REUTILISATION DES DONNEES PUBLIQUES NUMERIQUES DU SECTEUR CULTUREL

En parallèle de cette phase de recensement et de qualification, **le caractère réutilisable ou non de la donnée publique numérique** doit être examiné.

A. - Définition de la donnée publique réutilisable





* Sont dénommés par « Administrations », l'Etat, les collectivités territoriales, ainsi que les personnes de droit public et les personnes de droit privé chargées d'une mission de droit public

* Sont par exemple des établissements, organismes, services culturels « producteurs de culture » des bibliothèques publiques, les services des archives, les théâtres, les opéras, les orchestres, les musées, etc

* Art. 10 et art. 11 de la Loi de 1978

Quels enjeux pour les métiers de l'information et de la communication ?(...)

Claude Hanclot

3.2.3 Les archivistes

Comme les autres métiers de l'information, les archivistes voient leur métier évoluer avec le développement du numérique. Dominique Cotte⁸³² pense qu'ils sont particulièrement concernés : « les archivistes ont fait une mutation intéressante. Ce sont ceux qui se sont le plus adaptés, car ils ont été les plus confrontés à des défis autour du document numérique ».

Dans un article « de l'archiviste au chief data officer » paru dans la revue « Culture et Recherche »⁸³³, Françoise Banat-Berger, sous-directrice de la politique interministérielle et territoriale pour les archives traditionnelles et numériques aux Archives de France, témoigne du mouvement en cours concernant la dématérialisation et de ses conséquences : « on passe ainsi de l'univers des dossiers et documents papiers à l'univers des systèmes d'information communiquant entre eux des flux de données sécurisées. On serait aujourd'hui dans un « entre-deux inconfortable », avec d'une part « la diminution du soin porté à la gestion des dossiers papier » et d'autre part la « qualité des données gérées par les applications métier qui reste encore perfectible ».

Selon Françoise Banat-Berger, la révolution numérique impose « le positionnement en amont des archivistes » et rappelle que « la mission traditionnelle de l'archiviste qui consiste à interroger la **qualité de la donnée**, revêt un intérêt encore plus évident, face à ces ressources numériques qu'il est facile de falsifier, d'altérer intentionnellement ou non ou encore de perdre ».

Françoise Banat-Berger précise que « les archivistes deviennent des assistants à maîtrise d'ouvrage travaillant en étroite **collaboration avec les équipes projets des systèmes d'information**. L'archiviste doit intervenir dès la conception des applications métier ou de leur évolution, de manière à pouvoir **définir et mettre en œuvre le cycle de vie des informations** gérées dans cette application ainsi qu'une stratégie d'archivage ». Ainsi, les archivistes doivent se positionner sur les questions relatives aux **données personnelles et l'ouverture des données**.

L'association des archivistes français (AAF) a réalisé un tour de France, au dernier trimestre 2013, afin de débattre des sujets d'actualité pour cette profession. Parmi les questions abordées, celle de l'open data était présente, comme le montre Hélène Girard dans La Gazette des communes⁸³⁴ :

« La perspective d'un futur projet de loi sur le patrimoine offre [à la profession] l'occasion de passer aux travaux pratiques. Délais de communicabilité des archives, reconnaissance et modalités de conservation des données électroniques, évolution du contrôle scientifique et technique sur le réseau des archives publiques (assuré par le service interministériel des Archives de France) figurent parmi les sujets sur lesquels l'AAF compte se prononcer. Sans oublier des thématiques émergentes comme l'open-data ».

Les archivistes participent également à des groupes de réflexion sur l'open data. L'étude menée en 2012 par le groupe SerdaLAB « Open data en France : acteurs, projets et tendances », cite deux associations professionnelles liées aux métiers de l'information qui « s'intéressent à l'open data ».

832 Entretien avec Dominique Cotte, enseignant-chercheur et consultant dans le domaine de la gestion et la valorisation de l'information numérique et des connaissances (Société Ourouk), le 1er août 2014

833 Voir l'article de Françoise Banat-Berger « De l'archiviste au chief data officer », Revue culture et recherche N° 129, hiver 2013-2014 <http://www.culturecommunication.gouv.fr/Politiques-ministerielles/Recherche-Enseignement-superieur-Technologies/La-recherche/La-revue-Culture-et-recherche/Archives-et-jeux-de-societe>

834 Voir l'article d'Hélène Girard « L'AAF entame un tour de France pour porter le débat au plus près des professionnels », La Gazette des communes, 16 octobre 2013 <http://www.lagazettedescommunes.com/202311/laa-f-entame-un-tour-de-france-pour-porter-le-debat-au-plus-pres-des-professionnels/>

L'association des archivistes français⁸³⁵ en fait partie, de même qu'une association de journalistes. Les archivistes sont présents dans le groupe de travail sur l'open data de l'ABD⁸³⁶, mais Cyril Longin⁸³⁷ reconnaît que ce groupe n'a pas encore vraiment engagé la réflexion. Il précise « qu'il existe également un groupe constitué par le GFII, associant les associations françaises de généalogie, le directeur des archives de Rennes et de Saint-Étienne, le ministère de la culture... ».

Les archivistes interviennent également pour prendre position sur les questions juridiques, par l'intermédiaire de leur association professionnelle⁸³⁸ : « la délégation a insisté notamment sur la plus que nécessaire harmonisation des législations entre la loi CADA, la loi CNIL et le code du Patrimoine, sur l'importance de bien distinguer accès et réutilisation et sur le rôle pivot de l'archiviste (...) ».

Ils sont attentifs au développement de l'open data, pour des raisons qui sont liées au cœur même de leur métier, mais aussi parce que ce mouvement soulève chez eux certaines interrogations, voire des inquiétudes. Selon Jean-Philippe Legois⁸³⁹, président de l'association des archivistes français, la mise à disposition des documents publics fait partie de la mission des archivistes et cela depuis l'origine : « les archivistes ont pour vocation de rendre le patrimoine librement accessible (loi du 7 messidor an II) et donc de faciliter toute réutilisation. Cette mission citoyenne fondamentale a été réaffirmée dans la loi de 2008⁸⁴⁰ qui avait été précédée par la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 sur l'accès des documents administratifs ».

Ils sont vigilants sur un certain nombre de questions liées à l'open data, parmi lesquelles « l'anonymisation des données » et « la marchandisation du patrimoine ». Certains d'entre eux pensent que le projet de règlement européen, relatif à « la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données », pourrait aboutir à la destruction ou l'anonymisation de données personnelles. Une dépêche de l'AFP reprise par La Gazette des communes⁸⁴¹ rappelle que le projet a pour objectif de « détruire systématiquement au bout d'un « temps raisonnable » les données personnelles ou les rendre définitivement anonymes ». Or Alice Gripon, déléguée générale de l'AAF, considère « qu'il est indispensable de disposer d'un temps de recul pour évaluer l'intérêt d'un document. On ne peut pas régir dès le départ et systématiquement le sort final de données ». De plus, selon Jean-Philippe Legois⁸⁴², la directive européenne sur les données publiques et le règlement sont contradictoires : « on nous demande de communiquer des données qui n'existeraient plus ! ». Enfin, la portée des informations communiquées serait limitée, dans la mesure où avec l'anonymisation « l'exploitation des données devient difficile en dehors de l'exploitation statistique ». Pour ces raisons, l'association des archivistes français, qui ne conteste pas le bien fondé d'un droit à l'oubli, a pris l'initiative d'une pétition⁸⁴³ de « citoyens contre le projet de règlement européen sur les données personnelles »⁸⁴⁴ qui

835 <http://www.archivistes.org/>

836 Association IABD <http://www.iabd.fr/>. Cette association regroupe des archivistes, des documentalistes et des bibliothécaires

837 Entretien avec Cyril Longin, chef de projet à la ville de Saint-Étienne, le 12 décembre 2013

838 Voir l'article « Au Sénat, l'AAF a fait entendre la voix des archivistes sur l'Open data... et compte continuer ! », AAF, 7 mars 2014 <http://www.archivistes.org/Au-Senat-l-AAF-a-fait-entendre-la>

839 Voir l'article « L'AAF et l'ouverture des données publiques culturelles », Archimag, guide pratique, opportunité des données publiques, n° 46, juillet 2012, p. 22

840 Voir la loi 2008-696 du 15 juillet 2008 relative aux archives <http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000019198529>

841 Voir l'article « Les archivistes en croisade contre l'amnésie numérique », La Gazette des communes, 19 avril 2013, <http://www.lagazettedescommunes.com/164112/les-archivistes-en-croisade-contre-lamnésie-numérique/>

842 Entretien avec Jean-Philippe Legois, responsable des archives municipales de Sevran, le 11 septembre 2013

843 Voir la pétition « Citoyens contre le projet de règlement européen sur les données personnelles » proposée par l'association des archivistes français, disponible sur le site : <http://www.change.org/EUdataP>

844 Voir l'article « Citoyens contre le projet de règlement européen sur les données personnelles », AAF, 3 avril 2013

rassemble aujourd'hui près de 50 000 signatures d'archivistes, d'historiens, de généalogistes, de statisticiens... ».

Les archivistes s'interrogent sur leur rôle de médiateur et sur ce que représente une donnée brute. Pour le président de l'AAF : « la collecte suppose d'intégrer les pré-requis du producteur, c'est à dire se poser des questions sur la communicabilité des documents. Pour l'Europe, l'information numérique est soit ouverte soit fermée. Pour les archivistes, cela dépend du contexte de production. Les producteurs doivent avoir confiance dans le processus. Nous devons faire comprendre que les archivistes sont des facilitateurs ». Il poursuit : « mettre à disposition des données brutes posent en effet la question, pour les professionnels de l'information, de la possibilité de pouvoir continuer à apporter une plus-value à cette information. L'information peut être perçue par certains comme un gisement naturel qui n'aurait pas besoin d'intermédiaires. Il y a un mythe de la donnée brute. On ne reconnaît pas la plus-value documentaire interne. Si on communiquait nos jeux de données de manière brute, elles ne seraient pas utilisables. La médiation est liée à l'ajout de métadonnées. Dès le départ, on se pose comme question de savoir comment on va rendre la donnée la plus accessible possible »⁸⁴⁵.

La question de la « marchandisation du patrimoine » est également posée par les archivistes, en témoignent les débats avec la société de généalogistes NotreFamille.com⁸⁴⁶ et le litige⁸⁴⁷ qui a opposé le département du Cantal avec cette dernière. La question de l'exception culturelle est au cœur du sujet. L'acteur privé qui a lancé le projet genealogie.com s'intéresse aux données d'état civil et de recensement de la population et souhaite « assumer les développements nécessaires à la transcription de centaines de millions de pages et à la mise en place de moteur de recherche patronymique agrégeant les données au niveau national »⁸⁴⁸. Selon Toussaint Roze, son fondateur, « il est curieux que des collectivités, souvent prodigues en subventions, soient aussi méfiantes à l'idée de confier, dans un cadre juridique précis et pour un coût minime, leurs données pour des projets de réutilisation innovants ». Effectivement, certains archivistes s'interrogent sur la question de l'ouverture des données et de leur mise à disposition gratuite à des sociétés marchandes, en particulier lorsque la ressource fait l'objet d'un traitement et qu'elle représente un coût pour la collectivité.

Jean-Philippe Legois souligne le rôle des licences : « on pourrait imaginer qu'une entreprise numérise, retravaille l'information et propose un accès payant à des documents publics. La licence retenue est donc très importante puisqu'elle permet de faire des choix dans ce domaine ». Cyril Longin⁸⁴⁹ précise « qu'un groupe de l'association des archives français s'est constitué pour travailler sur un règlement des licences de réutilisation des archives publiques. Un modèle a été proposé aux collectivités. Il a été défini un usage à titre onéreux, avec la mise en place d'une redevance ». Pour l'archiviste de Saint-Étienne, « ce n'est pas le contenu des archives qui est soumis à une licence mais les images, c'est à dire les registres photographiés ». Il rappelle que la prise de conscience de la richesse créée par la numérisation est récente pour les archivistes : « nous avons commencé à numériser des archives, comme par exemple des plans pour les cabinets d'urbanisme, mais nous

<http://www.archivistes.org/Citovens-contre-le-projet-de> et l'article de Guillaume de Morant « Europe : les archivistes alertent », rfg, N°205, avril-mai 2013

http://www.archivistes.org/IMG/pdf/coulisses_des_archives_rfg_205.pdf

845 Entretien avec Jean-Philippe Legois à Sevran du 11 septembre 2013

846 Voir le site <http://www.genealogie.com/>

847 Voir l'article d'Elise Garet « Réutilisation des archives publiques : la CAA de Lyon a tranché le litige opposant le département du Cantal à NotreFamille.com », SerdaLAB, 6 juillet 2012

<http://www.serdalab.com/article/2012/7/6/reutilisation-des-archives-publiques-la-cao-de-lyo>

848 Voir l'article « NotreFamille.com : moteur de recherche patronymique », Archimag, guide pratique, opportunité des données publiques, n° 46, juillet 2012, p. 20

849 Entretien réalisé avec Cyril Longin, responsable des archives municipales de Saint-Étienne, le 12 décembre 2013

n'étions pas conscients du caractère économique. En 2008-2009, l'affaire NotreFamille.com, société qui utilise des données nominatives, issues de l'état civil ou du recensement a été déterminante. Un règlement et des licences ont été mis en place et passés au Conseil municipal ».

Pour Jordi Navaro⁸⁵⁰, archiviste dans le département de Haute-Garonne, les archives et les professionnels doivent s'ouvrir d'avantage : « les archives, par leur nature, ont vocation à intégrer les biens communs de la connaissance. Elles sont créées par et pour la société, elles sont conservées définitivement, et la loi en garantit depuis longtemps le libre accès pour tous. Malheureusement, jusqu'à présent, le caractère matériel des « objets-archives » faisait que ces règles étaient impossibles à appliquer en totalité. Les archivistes étaient obligés d'appliquer des restrictions d'accès afin de garantir la pérennité du document. Aujourd'hui, nous numérisons en masse les documents et nous mettons sur internet de gigantesques bases de données. Les caractéristiques du monde numérique font que les restrictions ne se justifient plus. Il est possible désormais de permettre à tous de s'approprier le patrimoine archivistique. La communauté d'usage peut enfin émerger. Mais il faut pour cela que les archivistes apprennent l'art du lâcher-prise. Ils doivent cesser d'être uniquement des conservateurs pour devenir également des stimulateurs de réutilisation »⁸⁵¹.

Léa Lacroix⁸⁵², bibliothécaire et membre du collectif Open Data Rennes est également partisane d'une plus grande ouverture : « si les archives avaient été ouvertes, la société NotreFamille.com n'aurait plus eu le monopole ». Elle pense que certaines structures culturelles ont des motifs d'une autre nature : « les musées et les archives tirent bénéfice de la vente d'impression. Ils ont des raisons économiques à leur prise de position ». Certaines associations comme SavoirsCom1⁸⁵³ militent pour une ouverture la plus large possible des données. Cette dernière est perçue par d'autres archivistes comme ayant « une position extrême sur les questions d'ouverture et de gratuité »⁸⁵⁴.

Les archivistes jouent un rôle dans le domaine de la gestion des données dans les collectivités territoriales. Ils sont plus exceptionnellement chef de projet open data. A Angers-Loire-Métropole, Antoine Decourt⁸⁵⁵ montre bien comment les archivistes peuvent être associés : « avec l'archiviste de la collectivité, nous avons pu discuter de l'open data et parler des référentiels. Ce n'est plus l'informaticien seul qui s'en occupe. Trois personnes sont concernées par ce travail : un informaticien, l'archiviste et le chef de projet open data. C'est un point positif. Ainsi, nous nous sommes posés la question de savoir comment mettre en ligne les délibérations qui étaient au format PDF. On avait un index sur Excel, créé par les personnes gestionnaires. Un référentiel a été réalisé concernant les différentes missions. Il a remplacé celui des services afin de favoriser la pérennité ».

Au Conseil général de Saône-et-Loire⁸⁵⁶, le projet *CYVIDO* (cycle de vie des données)⁸⁵⁷ est géré depuis 2005 avec le service des archives. Il s'agit d'un travail encore en cours, réalisé sur plusieurs

850 Jordi Navaro, est archiviste dans le département de Haute-Garonne. Il est également membre du collectif SavoirCom1 et milite pour une politique de biens communs de la connaissance. Il réalise le Blog « papier et poussières » <http://www.papiers-poussieres.fr/>. Voir l'article « Les archives sources de revenu ? » du 22 mars 2013 <http://forum2013.archivistes.org/blog/2013/03/22/les-archives-sources-de-revenus/> et le diaporama « Archives et biens communs : vers une nouvelle économie du patrimoine », 21 mars 2013 <http://www.papiers-poussieres.fr/index.php/2013/03/21/archives-et-biens-communs-angers2013/>

851 Voir l'article de Marion Carillet « Entretien avec Jordi Navaro, archiviste : biens communs de la connaissance, archives et enseignement », docpourdocs, 9 décembre 2013 <http://www.docpourdocs.fr/spip.php?article529>

852 Entretien avec Léa Lacroix, membre du collectif Open Data Rennes, le 18 octobre 2013

853 Voir le site <http://www.savoirscom1.info/>

854 Entretien avec Jean-Philippe Legois, responsable des archives municipales de Sevran, le 11 septembre 2013

855 Entretien avec Antoine Decourt, chef de projet open data d'Angers Loire Métropole, le 22 août 2014

856 Entretien avec Pierre-Paul Pénillard, chef de projet du Conseil général de Saône-et-Loire le 26 août 2013

857 Voir le dossier « Archivage électronique : illustration de bonnes pratiques », direction interministérielle des systèmes d'information et de communication, 11 septembre 2012 https://references.modernisation.gouv.fr/sites/default/files/DISIC_AE_illustration_bonnes_pratiques_0.pdf

années, avec un comité de pilotage qui va permettre la mise en place d'un plan de classement bureautique.

Pascal Romain est chef de projet de l'open data au Conseil général de la Gironde. Il est historien de formation et a été en charge des questions du numérique aux archives départementales. Il a notamment travaillé sur la numérisation du fonds et sa mise à disposition sur internet, la reprise des inventaires et des catalogues, l'archivage électronique et la coordination de la participation des archives départementales au projet européen lié à *Europeana*. Il a vérifié la reproductibilité de ce programme pour les collectivités locales. Il a alors été remarqué par la DSI et a rejoint cette direction.⁸⁵⁸

Cyril Longin, responsable des archives municipales de Saint-Étienne est également chef de projet open data. Pour lui⁸⁵⁹, « la question relative à la réutilisation des données publiques et en particulier, des documents qui contiennent des informations nominatives au sens de l'article 11 de la loi de 1978, n'est pas nouvelle pour les archivistes ». Dans sa collectivité, cette réflexion a précédé celle sur l'open data : « à Saint-Étienne, l'open data a été une prolongation à niveau plus global de la réflexion sur les données potentiellement réutilisables. Sans cette réponse générale, le risque était de faire des réponses contradictoires ». Toutefois les données culturelles restent actuellement exclues de l'open data.

Les archivistes ont selon Cyril Longin « des qualités qui peuvent les positionner comme chefs de projets open data, mais ils n'ont pas forcément vocation à conserver la responsabilité du projet, après la mise en fonctionnement de celui-ci ». Il précise : « les archivistes ont une compétence en matière d'identification de la donnée. Ils savent la décrire (métadonnées et format), connaissent la production documentaire et savent comment la donnée a été produite. La production numérique native, c'est aussi des archives »⁸⁶⁰. Lors d'une conférence organisée dans le cadre des matinées de l'open data par l'université de Lyon³⁸⁶¹, Cyril Longin complète son analyse : « les archivistes ont un rôle central à jouer dans les projets : capacité à gérer un projet transversal, expertise de la production documentaire dans l'identification et la qualification des données, l'opérabilité des données et leur pérennité dans le temps. Ils ont également des compétences techniques et juridiques ». Cette analyse rejoint un billet de Jordi Navarro⁸⁶², posté sur le blog *papiers et poussières*, qui indique que l'archiviste doit être le « maillon fort de l'open data », afin de permettre la mise à disposition de données de qualité. Cyril Longin⁸⁶³ reconnaît cependant « qu'à Saint-Étienne, le choix d'un archiviste, comme chef de projet open data, est aussi un peu lié au hasard ». Selon lui, « ce choix repose beaucoup sur la personne, ses compétences, ses intérêts ».

Les correspondants PRADA, réseau des personnes responsables de l'accès aux documents administratifs et des questions relatives à la réutilisation des informations publiques, peuvent également jouer un rôle dans les projets open data. Les archivistes ou les documentalistes être des correspondants PRADA dans les collectivités territoriales.

Une enquête a été réalisée auprès des archivistes, afin de mesurer leur implication dans les projets open data. Le questionnaire est identique à celui qui a été diffusé auprès des documentalistes. Il a été communiqué par le biais d'un forum réservé à cette profession, en juillet 2014.

858 Entretien avec Pascal Romain, chef de projet au Conseil général de la Gironde, le 9 décembre 2013

859 Entretien réalisé avec Cyril Longin, responsable des archives municipales de Saint-Étienne, le 12 décembre 2013

860 Entretien réalisé avec Cyril Longin, responsable des archives municipales de Saint-Étienne, le 12 décembre 2013

861 Intervention de Cyril Longin « Archives publiques et open data : les frères ennemis ? », Les matinées de l'open data, université de Lyon 3, 14 février 2014

862 Voir le billet de Jordi Navarro « Faire de l'archiviste le maillon fort de l'open data », blog *papiers et poussières*, 3 mai 2013 <http://www.papiers-poussieres.fr/index.php/2013/05/03/faire-de-l-archiviste-le-maillon-fort-de-l-open-data/>

863 Entretien réalisé avec Cyril Longin, responsable des archives municipales de Saint-Étienne, le 12 décembre 2013

Données publiques : le juge administratif précise les conditions de réutilisation des données des services d'archives

Publié le 06/07/2012 • Par **Ankora Ralaidovy** • dans : Actu juridique, France
Lagazettesdescommunes.com

Deux ans après le début de la dispute entre la société Notrefamille.com et les services départementaux d'archives, l'arrêt rendu le 4 juillet 2012 par la Cour administrative d'appel de Lyon vient délimiter le principe de la liberté de réutilisation générale des informations publiques figurant dans les documents détenus par les services d'archives d'une collectivité locale.

Depuis plusieurs années, Notrefamille.com, qui édite le site de recherche genealogie.com, demande aux services d'archives des collectivités de lui fournir les fichiers contenant des données du recensement ou relatives à l'état civil. De nombreux départements se sont opposés à la demande, donnant lieu à plusieurs contentieux, et à un débat tendu entre archivistes et entreprises réutilisatrices.

La décision de la Cour administrative d'appel de Lyon vient donc préciser le cadre de la réutilisation des données publiques dans le cas de données de nature culturelle.

Pour la Cour, il appartient à l'autorité compétente, saisie d'une demande de réutilisation de ces documents, de s'assurer que cette réutilisation satisfait aux exigences qu'imposent les dispositions de l'article 13 de la loi du 17 juillet 1978 qui, s'agissant d'informations publiques comportant des données à caractère personnel, renvoie aux dispositions de la loi du 6 janvier 1978.

Deux textes s'opposent directement : la loi du 17 juillet 1978, qui consacre la liberté d'accès aux documents administratifs et la réutilisation des informations publiques, et celle du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, qui a principalement pour but d'encadrer l'usage des données à caractère personnel.

D'emblée peuvent apparaître les contradictions ainsi que les difficultés d'application. Dans quelle

mesure une société peut-elle accéder et réutiliser les informations publiques figurant dans des documents d'archives détenus par une collectivité publique ?

Refus répétés et motivés du conseil général - En l'espèce, la société Notrefamille.com, propriétaire du site de recherche genealogie.com a demandé, en vain, à plusieurs reprises, au président du conseil général du Cantal de lui communiquer, en vue de leur réutilisation pour un usage commercial, des cahiers de recensement des années 1831 à 1931 détenues par le service des archives. Cette société souhaite mener à bien son projet de traitement et de diffusion d'archives généalogiques anciennes.

Notrefamille.com s'est alors tournée vers la Commission d'accès aux documents administratifs (CADA). Cette autorité administrative indépendante confirme la décision de rejet par l'administration.

La CADA s'appuie sur la qualification de service culturel des services locaux d'archives. Cette exception culturelle bloque les initiatives privées qui souhaitent contribuer à la diffusion d'informations publiques, au motif que celles-ci sont détenues par des établissements culturels. La société saisit donc le juge administratif afin d'obtenir les archives.

En première instance, le département soutient pour sa part que sa décision de rejet était légalement justifiée. La collectivité avance notamment que le transfert de données, vers Madagascar, ne pouvait garantir la sécurité et la confidentialité des informations.

En outre, ce pays figure sur la liste des Etats vers lesquels on ne peut transférer des données sans autorisation de la Commission nationale informatique et liberté (CNIL), en vertu de l'article 68 de la loi du 6 janvier 1978. En l'occurrence, l'autorisation de la CNIL n'a pas été

obtenue. De plus, l'autorité détentrice n'était pas en mesure de les rendre anonymes. Enfin, les personnes intéressées n'avaient pas consenti à leur divulgation.

Première instance favorable au réutilisateur - Au grand dam de la collectivité, le tribunal administratif de Clermont-Ferrand a annulé la décision de la collectivité et a enjoint le conseil général de procéder à la communication de ces informations dans un jugement en date du 13 juillet 2011. Le président du conseil général, représentant le département, interjette immédiatement appel.

Dans son arrêt, la Cour administrative d'appel juge tout d'abord qu'il résulte des articles 10 et 13 de la loi du 17 juillet 1978 et de l'article 34 de la loi du 6 janvier 1978 que « les informations publiques communicables de plein droit, figurant dans les documents détenus par les services d'archives publics, qui constituent des services culturels au sens des dispositions de l'article 11 de la loi du 17 juillet 1978, relèvent de la liberté de réutilisation consacrée de façon générale par cette loi, dans sa rédaction issue de l'ordonnance du 29 avril 2009 ».

C'est donc sans ambiguïté que le juge administratif rappelle que rien ne peut juridiquement s'opposer à une demande de réutilisation des informations publiques contenues dans les actes détenues et conservées par les archives départementales, dès lors que le réutilisateur agit conformément à la loi « Informatique et libertés », autrement dit, dès lors que la Commission nationale informatique et libertés lui en a donné l'autorisation. Est ainsi tranché le débat portant sur la soi-disant exception culturelle qui a pu, à tort, ouvrir un régime dérogatoire pour les services publics d'archives.

Pouvoir de contrôle sur les conditions de la réutilisation - Toutefois, les magistrats lyonnais considèrent qu'il « appartient à l'autorité compétente, saisie d'une demande de réutilisation de ces documents, de s'assurer que cette réutilisation satisfait aux exigences qu'imposent les dispositions de la loi qui, s'agissant

d'informations publiques comportant des données à caractère personnel, renvoient aux dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978. La demande de la société Notrefamille.com portant sur la réutilisation d'informations publiques comportant des données à caractère personnel, le département du Cantal n'était pas tenu de satisfaire cette demande. Dès lors, il pouvait légalement lui opposer un refus fondé sur le non-respect des dispositions de la loi du 6 janvier 1978 ».

Cette seconde partie de la décision est particulièrement intéressante en ce qu'elle laisse la possibilité aux collectivités de refuser une demande de réutilisation, dès lors que l'autorisation de la CNIL n'est pas apportée. En l'espèce, cette autorisation a été apportée trop tardivement.

Les juges d'appel, statuant en faveur du département du Cantal, ont donc annulé le jugement du tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Un soulagement pour les services d'archives publiques des départements, auxquels un pouvoir d'appréciation est ainsi expressément reconnu. Cette jurisprudence inédite a d'autant plus d'importance que, comme l'a rappelé le rapporteur public à l'occasion de l'audience du 12 juin dernier, le juge d'appel lyonnais avaient été désignés comme juridiction pilote sur ce contentieux qui concernent actuellement plusieurs tribunaux administratifs saisis de la même question.

Reste à Notrefamille.com la possibilité de se pourvoir en cassation devant le Conseil d'Etat.